VOL 7 | NO. 1 | FALL 2019

Quel droit au travail pour les jeunes au Maroc? Leçons des revendications au droit au travail des jeunes diplômés chômeurs

ABOUT THE SERIES

The Centre for Human Rights and Legal Pluralism (CHRLP) Working Paper Series enables the dissemination of papers by ª«¬z{¥«ª ®~¦ ~w-{ §w©« y §w«{z ¥ «~{ Y{¥«©{‰ª _¥«{©¥w« ¦¥w£ ^¬¤w¥ h }~«ª _¥«{©¥ª~ § f©¦}©w¤ >_^h_f?Ð j~©¦¬}~ «~{ §©¦}©w¤Þ ª«¬z{¥«ª complete placements with NGOs, government institutions, and tribunals where they gain practical work experience in human rights investigation, monitoring, and reporting. Students then write a research paper, supported by a peer review process, while participating in a seminar that critically engages with human © }~«ª z ªy¦¬©ª{ªÐ _¥ wyy¦©zw¥y{ ®«~ cy] ££ k¥-{©ª«°‰ª Y~w©«{© ¦| i«¬z{¥«ª‰ h }~«ªÞ ª«¬z{¥«ª ¥ «~ ª y¦¬©ª{ ~w-{ «~{ © }~« «¦ ª¬x¤ « in English or in French any written work that is to be graded. Therefore, papers in this series may be published in either language.

The papers in this series are distributed free of charge and w©{ w-w£wx£{ ¥ fZ\ |¦©¤w« ¦¥ «~{ Y^hbf‰ª ®{xª«{Ð fw§{©ª ¤w° be downloaded for personal use only. The opinions expressed in these papers remain solely those of the author(s). They should not x{ w««© x¬«{z «¦ «~{ Y^hbf ¦© cy] ££ k¥-{©ª«°Ð j~{ §w§{©ª ¥ «~ª series are intended to elicit feedback and to encourage debate on important public policy challenges. Copyright belongs to the author(s).

Cette formulation du droit au travail place la dignité au cœur du droit au travail et adopte une approche pluraliste qui met en évidence sa valeur matérielle (subsistance) et immatérielle (le développement et l'accomplissement personnel). De plus, le CDESC reconnait à la fois la dimension expressive du travail, qui permet aux individus de participer en tant que membres autonomes de la société dans la vie sociale, économique et politiques de leur communauté, et la valeur intrinsèque du travail, qui permet aux humains de s'exprimer et de vivre dans la dignité[9].

Concernant la portée générale du droit, le CDESC reconnait d'emblée que le droit au travail n'est pas « un droit absolu et inconditionnel d'obtenir un emploi »[10]. On parle plutôt du « droit de tout être humain de décider librement d'accepter ou de choisir un travail ... et le droit de bénéficier d'un système de protection garantissant à chaque travailleur l'accès à l'emploi »[11]. De plus, ce travail doit être « décent », c'est-à-dire, qui « respecte les droits fondamentaux de la personne humain ainsi que les droits des travailleurs [assurant] aussi un revenu permettant au travailleur de vivre et de faire vivre sa famille, conformément à l'article 7 du Pacte » (le droit de chacun à des conditions de travail juste et favorables) [12].

Pour ce qui est du contenu normatif et des obligations incombant aux états parties, le CDESC affirme que les états sont tenus de prendre des mesures actives pour rendre le travail en luttant contre le chômage et le sous-emploi ; , en légiférant, entre autres, contre toute discrimination, contre les licenciements arbitraires et pour des protections de la recherche d'emploi ; et / , en protégeant le droit du travailleur à des conditions de travail justes et favorables, le droit de former des syndicats et le droit de choisir et d'accepter librement un travail

Quant aux jeunes, le CDESC reconnait certaines obligations juridiques des états de respecter le droit des jeunes à accéder à un emploi décent[15]. L'était doit adopter activement des politiques qui visent à promouvoir l'égalité d'accès et de chances et à assurer l'accès à un travail décent pour ces

L M

Quoique nous nous intéressons principalement à sa valeur discursive, il importe de souligner le fondement juridique du droit au travail au Maroc. En effet, le Royaume a non seulement ratifié le PIDESC en 1979, ses textes de loi garantissent explicitement le droit au travail. Suite aux mouvements de contestation

pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi ». La disposition est plutôt évasive quant à la nature du droit au travail et des obligations incombant aux pouvoirs publics. Toutefois, le préambule du Code du travail vient expliciter « conformément au droit au travail prévu par la Constitution, toute personne ayant atteint l'âge d'admission au travail et désirant obtenir un emploi qu'elle est capable d'exercer et qu'elle cherche activement à obtenir, a le droit de bénéficier gratuitement des services publics lors de la recherche d'un emploi décent, de la requalification ou de la formation en vue d'une éventuelle promotion »[31]. Le préambule rappelle également que « le travail ne constitue pas une marchandise et le travailleur n'est pas un outil de production. Il n'est donc permis, en aucun cas, d'exercer le travail dans des conditions portant atteinte à la dignité du travailleur »[32]. Ainsi, bien que le droit au travail ne soit pas justiciable, la législation marocaine lui consacre toutefois une assise législative indéniable.

En fait, dès 1996, la constitution marocaine reconnaissait explicitement le « droit à l'éducation et au travail »[33]. Sans surprise, la doctrine affirmait « la portée théorique » et « fictive » du droit au travail dans les circonstances économiques et sociales du pays, notamment face à « l'arrivée massive des jeunes cadres sur le marché du travail [qui] entraînent la saturation de ce marché »[34]. Ironiquement, ce sont précisément ces jeunes excluent du marché du travail qui revendiquent le droit au travail et qui en défin

Q

(201

œuvre de mesures d'ajustement macro-économique au cours des années 1980[57]. De plus, le secteur public est perçu comme gage de sécurité alors que le secteur privé apparait instable et inadapté à leurs diplômes[58]. Outre les réalités du marché du travail, la rhétorique collective du droit au travail s'appuie largement sur des arguments juridiques. Il en est ainsi des articles 12 et 13 de la Constitution de 1996 qui garantissaient respectivement « tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics » et « tous les citoyens ont également droit à l'éducation et au travail ». Plus précisément, les revendications s'appuyaient sur les décrets 865/99 et 888/99 du ministère de la Fonction publique qui établissaient l'insertion directe sans concours des diplômés de troisième cycle universitaire[59].

Face au taux de chômage élevé chez les étudiants de cycles supérieurs et tout en s'appuyant sur ces garanties législatives, les jeunes diplômés chômeurs se sont progressivement positionnés comme ayants-droit de la fonction public. Selon Emperador (2007), l'émergence de la cause revendicative des

relative) par rapport aux autres diplômés qui ont déjà bénéficié d'un emploi dans la fonction publique[62]. En effet, au fils des ans, plusieurs associations ont vu leurs demandes être satisfaites grâce à des accords d'embauche avec le gouvernement. À titre d'exemple, en 2006, une entente fut signée entre le représentant du Premier ministre et les responsables de quatre groupes de diplômés du troisième cycle en vertu de laquelle l'État s'engageait à embaucher 966 militants[63]. En août 2007, un accord avait été conclu garantissant l'insertion de 2,700 diplômés de troisième cycle[64]. En 2011, le gouvernement promettait officiellement

l'éducation[75]. L'obtention d'un diplôme renforce ainsi le sentiment d'avoir droit à un emploi.

Les divers engagements d'embauche directe pris par le gouvernement par le passé jumelés à l'obtention d'un diplôme d'études supérieures constituent deux facteurs qui forgent les attentes des jeunes diplômés en matière d'employabilité et qui les mènent à se percevoir comme des ayants-droit à l'emploi. Les attentes déçues des jeunes diplômés ne permettent pas d'expliquer à eux seuls le passage d'un sentiment d'injustice ou de privation à l'action collective, passage qui met en jeu une multitude de facteurs[76]. L'étude des sources qui ont alimenté ces attentes en matière d'emploi permet toutefois de souligner comment ces expectatives teintent le sens donné au droit au travail au Maroc. En effet, le droit au travail s'est affirmé dans un contexte qui délimite encore à ce jour sa portée. Dès son émergence dans le discours public, le droit au travail est rattaché à une tranche de la population : les jeunes diplômés chômeurs. Encore aujourd'hui, ce droit est circonscrit par son contexte d'origine et continue d'être associé aux titulaires d'un diplôme et à l'emploi dans la fonction publique.

L'

Au-

Q

tous les niveaux du système d'administration public grâce à un système d'évaluation transparent[84].

Ce droit au travail délimité prend plutôt son sens dans une relation de négociation et de compromis qui troque l'emploi contre d'autres droits fondamentaux. À titre d'exemple, l'accord d'embauche de 2006, ci-haut mentionné, fut accordé en échange de l'arrêt de l'activité revendicative[85]. L'entente a effectivement entrainé la démobilisation des groupes de diplômés chômeurs les plus actifs l'année précédente[86]. Un tel compromis avait également vu le jour en réponse aux contestations de 2011. Le 20 janvier 2011, les négociateurs publics s'étaient engagés à créer plus d'un millier de nouveaux postes au début du mois de mars si les chômeurs mettaient fin aux manifestations. En mars, les groupements de troisième cycle reprenaient leurs activités pour dénoncer les promesses non tenues tout en se dissociant explicitement des critiques formulées par les manifestants du Mouvement du 20 février[87].

Le droit au travail que les jeunes diplômés chômeurs sont parvenus à revendiquer semble donc difficilement être capable d'élargissement afin de rejoindre la cause plus large du chômage comme un question de répartition des ressources et d'exclusion. Par conséquent, il reste largement circonscrit à l'emploi dans la fonction public pour les jeunes diplômés d'études supérieures.

Formuler un droit qui respecte les lignes rouges

La formulation d'un droit et le sens qui lui est accordé n'est pas indépendant de la structure autoritaire du pouvoir. Au Maroc, le droit au travail dans le discours public, au même titre que les autres droits de l'homme, est formulé d'une manière à ne pas enfreindre les « lignes rouges » : les atteintes à la monarchie, à la personne du roi, à l'islam et à l'intégrité territoriale du pays. Malgré les réformes apportées au Code pénal et au Code de la presse en 2016, le rapport de *H* dénonce les lacunes législatives qui subsistent et les atteintes à la liberté

[84] Communiqué officiel du 13 février présenté au siège de l'Association marocaine des droits humains à Rabat, traduit dans Desrues, note 84 à la p 32.
[85] *I.*
[86] *I.*
[87] Emperador 2011, note 55 au para 20

L'émergence de la jeunesse sur le devant de la scène politique a renouvelé le débat sur la faible participation politique et économique de la jeunesse. Des associations de diplômés chômeurs au mouvement du 20 février, les jeunes sont parvenus à attirer l'attention sur leurs expériences et leurs attentes. Bono (2014) soutient que l'émergence des mouvements de jeunes diplômés sans emploi, et en particulier de la ANDCM, s'est inscrite dans l'imaginaire collective comme « l'ouverture des voies de participation à travers lesquelles le jeunes défendent 'des intérêts qui leurs sont spécifiques' »[91]. Dans la même logique, le

jeunes éduqués sans emploi. Sur ce point, Sadik (2017) critique ce biais au sein des politiques publiques d'emplois en faveur des jeunes diplômés de niveau supérieur au détriment des autres catégories de jeunes[98]. À ce jour, les deux principales agences qui ont le mandat de traiter des barrières à l'emploi parmi les jeunes (l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) et l'Agence nationale de la promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC)) visent toutes deux principalement les jeunes ayant complété des études supérieures et les cadres[99].

Ainsi, malgré une tentative de généraliser le droit au travail lors des mouvements de 2011, sa portée semble s'être vue limitée par les politiques d'emplois ciblées à ceux qui s'en sont fait initialement porte-paroles, les diplômés sans emploi.

Renforcer le droit au travail : Réflexions sur l'autonomisation ses jeunes

Le droit au travail, tel que revendiqué au Maroc, est un droit délimité dont le sens et la portée ont été modulés par les attentes et l'identité des revendicateurs, la forme de revendication et la réponse des autorités publiques à ces demandes. Cette section vise à renforcer le droit au travail au sein des politiques publics d'emploi destinées aux jeunes en rappelant certains des éléments fondamentaux de ce droit.

L :''

Quoiqu'un individu puisse prendre des choix déterminants tout au long de sa vie, la jeunesse est considérée comme un moment de la vie d'une personne où ses choix sont les plus susceptibles d'influer sur son avenir[100]. Cette période de transition et d'apprentissage peut être l'opportunité pour un individu d'acquérir le capital humain et social qui lui permettra d'améliorer

---

[98] Youssef Sadik, « Zones grises et recomposition des politiques d'incitation à l'employabilité des jeunes au Maroc : le cas des quartiers pauvres » (2017) 53 Revue interventions économiques 1 à la p 21.

[99] Chauffour, note 52 à la p 180.

[100] John Jr. Wing, « Youth » (2012) 45.1 : A J A à la p 1 [ ].

questions de la jeunesse au cœur du nouveau modèle de développement »[115]. Son discours réitère :

> À ce jeune, nous devons offrir du concret, particulièrement en termes d'enseignement, d'emploi, de santé et dans bien d'autres domaines. À ce jeune, nous devons donner espoir et confiance en son avenir… [C]haque citoyen, quel que soit le milieu dont il est issu, a droit aux mêmes opportunités et aux mêmes chances d'accès à un enseignement de qualité et à un emploi digne[116].

Face au chômage des jeunes, les obstacles à leur insertion socio-professionnelle et l'exode des haut diplômés, le Roi déclare « nous ne devons plus accepter que notre système éducatif fonctionne comme une machine à fabriquer des légions de chômeurs » et appelle à « une meilleure adéquation entre formation et emploi »[117].

En effet, l'une des explications fréquemment données au sans-/sous-emploi des jeunes est l'inadéquation formation-emploi (ou l'inadéquation des compétences,)[118]. L'inadéquation formation-emploi est une forme de chômage structurel définie comme un écart entre les qualifications et les compétences offertes par le travailleur (offre de travail) et les compétences demandées pour l'emploi (la demande de main-d'œuvre)[119]. Face à cette situation de surqualification des travailleurs (les jeunes diplômés ne trouvant pas d'emplois dans leur domaine d'études) et de sous-emploi (une jeune personne qui occupe un emploi peu rémunéré qui exige moins de compétences ou de formation qu'elle n'en possède, ou travaille moins d'heures

du marché, l'acquisition de l'apprentissage continu, l'acquisition de compétences entrepreneuriales et l'auto-emploi[120].

Plusieu

dans les secteurs public et privé[126]

disposition »[132]. Pour ce faire, le Plan mise, entre autres, sur l'entreprenariat et l'auto-emploi. Cette approche axée sur l'autonomisation et l'entreprenariat reconnait l'agence des jeunes. Tel que souligné par Freeman (2014), la création d'entreprises entraîne « action and imagination, an ongoing process of envisionning and becoming as opposed to a given positition, status or state of being that is achieved and established through economic means alone »[133]. Dans leur analyse, K Mirchandani et M Brugha reconnaissent également que la promotion de l'entreprenariat au sein des formations académiques et professionnelles encourage la notion de l'apprenant comme un agent actif prenant son avenir en main[134]. D'un autre côté, cette approche relègue souvent en arrière-plan les actions que les travailleurs peuvent entreprendre pour améliorer leur recherche d'emploi et la protection de leurs conditions de travail dans le contexte des marchés du travail actuels[135]. La formation académique et professionnelle doit, par conséquent, permettre aux jeunes d'apprendre sur des sujets relatifs à la précarisation de l'emploi, les conditions de travail, les droits du travail, les obligations des employeurs etc. Les jeunes seraient ainsi davantage outillés pour faire face aux réalités du marché du travail: « in this context [characterized by high levels of precarity] a key part of youth work-related education and training must focus on the fact that workers have to be entrepreuneurial to have their basic rights upheld »[136]. Les auteurs proposent donc l'élargissement de l'approche entrepreneuriale pour y inclure le développement de connaissances sur la précarité du marché et les outils de « worker activism » qui mettent l'accent sur le développement de liens entre collègues et la connaissance de mécanismes de protection et de promotion des droits des travailleurs[137]. Ainsi, l'objectif demeure le renforcement de capacités pour entreprendre, mais non pas seulement dans la perspective de créer une entreprise, mais également

[132] *I* à p 3.

[133] Mirchandani et Brugha, note 120 à la p 51 citant Freeman, C., *E : N* C (2014), Durham NC, Duke University Press à la p 2.

[134] K Mirchandani & Brugha,

Bibliographie

LÉGISLATION

C M , dahir no 1-11-91, 2011.

C 1996 , Dahir no 1-96-157, 1996.

C , Dahir no 65-99, Bulletin officiel du 11 septembre 2003.

Melanie Walker et Samuel Fongwa, *EHD*

« What do we mean by “youth”? » Site official de l’Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, en ligne : http://www.unesco.org/new/en/social-and-human-sciences/themes/youth/youth-definition/